

STATUTS

Article 1 Dénomination

Entre tous ceux qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de : **Zéro Déchet Touraine**

Article 2 Objet / mission sociale

L'Association Zéro Déchet Touraine a pour objet, prioritairement à l'échelle territoriale de l'Indre-et-Loire et au-delà si nécessaire :

- **d'informer** toutes les composantes de la société et, de manière générale, toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets,
- **d'agir** dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes sortes,
- **de militer** en faveur de la suppression des traitements des déchets les moins respectueux de l'environnement,
- de **promouvoir par tous moyens la réduction des déchets à la source, par le biais des principes et méthodes désignés sous le nom de démarche zéro déchet, zéro gaspillage.** Cette démarche positive suppose la participation de toutes les composantes de la société pour :

- **en priorité, modifier nos modes de production**, afin qu'ils deviennent sobres et efficaces dans l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, et permettent l'allongement de la durée de vie des produits et la réutilisation en toute sécurité des matériaux utilisés;
- **développer la réutilisation et le réemploi des produits et matériaux**, par la promotion des circuits courts, de l'écologie industrielle et de la réparation ;
- **collecter de manière séparée le plus grand nombre de déchets et matériaux valorisables**, ce tri à la source étant la condition de réussite d'une valorisation matière maximale.

L'Association Zéro Déchet Touraine défend les intérêts des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans le domaine de la gestion des déchets et de la préservation de l'environnement. Elle peut également travailler et prendre position dans des domaines connexes qui ne relèvent pas directement de la problématique des déchets mais qui en influencent l'évolution (choix locaux en matière de politique industrielle, commerciale, environnementale, éducative, pollutions volontaires ou accidentelles par exemple...).

L'Association Zéro Déchet Touraine est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.

L'Association Zéro Déchet Touraine exerce ses activités au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, collectivités et organisations locales, régionales, nationales ou internationales.

L'association est sans but lucratif.

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé Place du Maréchal Leclerc, 37520 La Riche. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Conditions générales d'adhésion

Toute personne physique peut adhérer librement à l'association.

L'agrément préalable exprimé par vote à la majorité qualifiée (deux-tiers) du conseil d'administration est requis pour l'adhésion des personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public et les salariés de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

Tous les adhérents de l'association adhèrent sans restriction aux principes énoncés à l'article 2 des présents statuts et se doivent de les respecter. Ils participent aux assemblées générales et y bénéficient du droit de vote.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle doit être renouvelée chaque année.

Article 6 Conditions particulières d'adhésion des personnes morales de droit privé

Toute demande d'adhésion à la présente association présentée par une personne morale de droit privé est formulée par écrit et soumise au conseil d'administration qui statue, à la majorité qualifiée, sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle puisse être. La décision est communiquée par simple courriel au candidat.

Article 7 Cotisation

Tous les adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle réduite est accordée, sur justificatif, aux étudiants, chômeurs et bénéficiaires des minima sociaux.

Tout adhérent personne physique confronté à une modification de situation personnelle peut, s'il l'estime nécessaire et sur demande motivée auprès du président, bénéficier d'une diminution de cotisation, voire d'une exonération complète.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent verser des dons ou acquitter une cotisation de soutien. La cotisation de soutien est facultative.

Article 8 Démission - radiation - exclusion

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- la démission adressée par écrit au président;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant **à la majorité des deux tiers**, après que l'intéressé ait dûment été invité, par courriel ou simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents;
 - 2°) les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés;
 - 3°) les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités locales ;
 - 4°) les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;
 - 5°) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
 - 6°) le produit de ventes d'objets lors de manifestations organisées au profit de l'association;
- et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme donatrice toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du conseil d'administration de veiller tout particulièrement à cette question.

Toute subvention ou demande de subvention provenant d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public doit faire l'objet d'un agrément exprimé à la majorité absolue par le Conseil d'administration.

Article 10 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **cinq à neuf membres**, élus parmi les adhérents pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

L'association Zero Waste France est membre de droit et dispose d'un représentant permanent au Conseil d'administration en plus des membres élus.

Un appel à candidature est lancé en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Tout adhérent peut être candidat au conseil d'administration à condition d'avoir adhéré à l'association au cours de l'année civile précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature et d'être à jour de l'ensemble de ses cotisations, y compris celle de l'année en cours.

Les candidatures à la fonction d'administrateur sont adressées par écrit au siège de l'association à l'attention du président au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout candidat au conseil d'administration doit joindre à sa candidature une lettre de motivation comprenant une déclaration sur l'honneur de non-conflit d'intérêt avec l'objet et les activités de l'association.

Les anciens salariés de l'association peuvent être candidats au conseil d'administration, mais ils doivent respecter un délai de carence de **un an** révolu à compter de la date de la cessation effective de leurs fonctions salariées.

Pour pouvoir être élu un candidat devra avoir recueilli **la majorité des voix** lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été élus. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou d'au moins quatre de ses membres. Il est convoqué par tout moyen en

respectant un préavis de quinze jours calendaires. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours calendaires.

Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la **majorité des voix** ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à **un pouvoir** par personne présente au conseil. La procuration peut être adressée par voie électronique.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire. Selon les points à l'ordre du jour, les salariés de l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative et sont conviés à cette fin par le président.

Tout membre du bureau peut également inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer particulièrement le conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre élu du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. En pareil cas, la décision de prendre acte de cette démission sera prise par le conseil à la majorité des **deux tiers** et sera signifiée à l'intéressé par écrit.

Tout membre du conseil pourra être exclu du conseil d'administration et de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des **deux tiers**, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration est seul habilité à délibérer sur tous achats, aliénations, constructions ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association; il échange et donne à bail, même de plus de neuf ans, tous immeubles; il constitue hypothèque sur lesdits immeubles; il détermine ceux qu'il juge utile de vendre aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il autorise le président et le trésorier à signer tous actes nécessaires à l'exécution des délibérations prises par lui concernant le patrimoine immobilier.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 12 Caractère bénévole des fonctions et obligations des administrateurs

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur mandat à titre bénévole. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, si à l'occasion de leurs fonctions ils ont dû engager des frais, ceux-ci leur seront remboursés sur justificatif. Si les frais engagés dépassent le montant indiqué dans le règlement intérieur, l'aval d'au moins deux membres du bureau est nécessaire préalablement à l'engagement de ces frais; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils sont également tenus à l'obligation de déclarer tout changement de situation survenu en cours de mandat qui remettrait en cause l'absence de conflit d'intérêt.

Article 13 Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut comporter en outre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les candidatures sont déclarées verbalement lors de la réunion du conseil d'administration qui élit le bureau.

Pour être élu un candidat devra avoir recueilli la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Le bureau est élu pour une année, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration se réunira dans le mois qui suit pour procéder au remplacement de l'intéressé. Les fonctions de ce nouveau membre du bureau prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

La répartition des fonctions au sein du bureau est la suivante :

Président

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur mandat du conseil d'administration voté à la majorité et transcrit dans un procès-verbal. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour.

Il préside les assemblées et les conseils d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le Président de l'association ne peut pas être déjà titulaire de la fonction de président(e) d'une autre association ayant notamment comme objet statutaire la protection de l'environnement.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par un membre du conseil d'administration volontaire, ou par le plus âgé.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale

annuelle qui statue sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 14 Règles communes aux différentes sortes d'assemblées générales

L'assemblée générale est **ordinaire** ou **extraordinaire** .

L'assemblée générale se réunit :

- sur convocation du président
- ou d'un quart des membres du conseil
- ou d'un tiers des adhérents à jour de cotisation.

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins **quinze jours calendaires** à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique. L'assemblée est en outre annoncée sur le site internet de l'association.

Outre l'ordre du jour fixé par le président, toute proposition émanant des adhérents de l'association pourra être soumise à l'assemblée.

Elle est présidée ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de cotisation. La procuration est obligatoirement donnée par écrit; le nombre de procurations est limité à **trois par adhérent présent à l'assemblée**.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Article 15 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions sont prises à **la majorité** des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour:

- modifier les statuts

- décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des adhérents présents ou représentés.

Pour délibérer valablement un quorum représentant un quart des membres de l'association est requis. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire pourra être organisée dans un délai de 2 mois et délibérer valablement sans exigence de quorum.

Article 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts sera établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de l'association.

Il peut être modifié ou complété à tout moment par le conseil d'administration. Pour tout ce qui concerne le règlement intérieur, les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité renforcée des **deux tiers**.

Article 18 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les **deux tiers** au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les apports avec droit de reprise seront intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation. Le reste de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20 Communication électronique

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27/02/2018

La présidente ou le président

la secrétaire ou le secrétaire

